



Treizième session
Point 24 de l'ordre du jour

QUESTION DE COREE : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR L'UNIFICATION ET LE RELEVEMENT DE LA COREE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Franz MATSCH (Autriche)

1. Le 7 octobre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 376 (V) relative à la question de l'indépendance de la Corée et a créé la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (UNCURK).
2. Le 31 juillet 1958, conformément à son mandat, l'UNCURK a présenté un rapport^{1/} portant sur la période allant du 14 août 1957 au 31 juillet 1958.
3. A sa 752ème séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa treizième session une question intitulée "Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée", et elle l'a renvoyée à la Première Commission.
4. Par un télégramme en date du 24 septembre 1958 (A/C.1/807), le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a demandé que son représentant participe à l'examen de la question de Corée à la treizième session.
5. La Première Commission a examiné la question de sa 972ème à sa 981ème séance, du 4 au 11 novembre 1958.
6. A la 972ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/L.214) aux termes duquel la Commission, considérant que l'examen de la question de Corée

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 13 (A/3865).

sans la participation des représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée ne pouvait être fécond, déciderait d'inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à prendre part, sans droit de vote, à l'examen de la question de Corée.

7. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.1/L.216), aux termes duquel la Commission inviterait seulement un représentant de la République de Corée à prendre part, sans droit de vote, au débat sur la question.

8. A la 973ème séance, le 5 novembre, l'Inde a présenté au projet de résolution des Etats-Unis un amendement (A/C.1/L.218) tendant à adresser également la même invitation à un représentant de la République populaire démocratique de Corée.

9. A la même séance, le projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.214) et l'amendement de l'Inde (A/C.1/L.218) au projet de résolution des Etats-Unis, mis aux voix par appel nominal, ont été rejetés l'un par 42 voix contre 17, avec 18 abstentions, et l'autre par 42 voix contre 21, avec 14 abstentions, et le projet de résolution des Etats-Unis (A/C.1/L.216), mis également aux voix par appel nominal, a été adopté par 51 voix contre 10, avec 16 abstentions.

10. Le 4 novembre, l'Australie, la Belgique, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande et la Turquie ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.217) dont le préambule tendait, notamment, à ce que l'Assemblée générale : 1) réaffirme ses résolutions 112 (II), 195 (III), 293 (IV), 376 (V), 811 (IX), 910 A (X), 1010 (XI) et 1180 (XII); 2) prenne note de la correspondance qu'ont échangée les autorités communistes et le Royaume-Uni, au nom des gouvernements des pays qui ont mis des forces à la disposition du Commandement des Nations Unies en Corée, et dans laquelle ces gouvernements exprimaient leur désir "qu'intervienne un règlement véritable de la question coréenne, conforme aux résolutions des Nations Unies", indiquaient qu'ils étaient en tout temps disposés "à faciliter l'étude de mesures visant à réaliser la réunification sur ces bases", et déclaraient que "conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, les gouvernements intéressés sont disposés à retirer leurs troupes de Corée dès que seront remplies les conditions d'une solution durable, telles

/...

qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale"; 3) note en outre que dans cet échange de correspondance, les gouvernements intéressés, après avoir fait observer que la plus grande partie des forces envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies avait d'ores et déjà été retirée, ont indiqué qu'ils accueilleraient avec satisfaction la déclaration selon laquelle les troupes communistes chinoises devaient également être évacuées de la Corée du Nord. Le dispositif de ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée : 1) signale à l'attention des autorités communistes intéressées que les Nations Unies demeurent résolues à faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et à rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région; 2) invite ces autorités à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés afin d'assurer un règlement de la question de Corée qui s'inspire des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, principes que l'Assemblée générale a réaffirmés; 3) prie instamment ces autorités d'accepter qu'aient lieu sous peu des élections véritablement libres conformément aux principes que l'Assemblée générale a fait siens; 4) prie la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; 5) prie le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale.

11. A la 981ème séance, le 11 novembre, la Première Commission a voté sur le projet de résolution des treize Puissances (A/C.1/L.217); les résultats des votes ont été les suivants :

Le paragraphe 5, mis aux voix séparément, a été adopté par 60 voix contre 9, avec 7 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix par appel nominal, a été adopté par 52 voix contre 9, avec 18 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, France, Grèce, Guatemala, Haïti,

/...

Honduras, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay et Venezuela.

Ont voté contre : Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libye, Maroc, Népal, République Arabe Unie, Soudan, Yémen, Yougoslavie.

12. A la même séance, les représentants du Paraguay et de la Jordanie, qui étaient absents au moment du vote, ont déclaré qu'ils désiraient être rangés parmi ceux qui avaient voté pour le projet de résolution des treize Puissances.

13. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée,^{1/}

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957 et 1180 (XII) du 29 novembre 1957,

Prenant note de la correspondance qu'ont échangée les autorités communistes et le Royaume-Uni, au nom des gouvernements des pays qui ont mis des forces à la disposition du Commandement des Nations Unies en Corée, et dans laquelle ces gouvernements exprimaient leur désir "qu'intervienne un règlement véritable de la question coréenne, conforme aux résolutions des Nations Unies", indiquaient

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 13 (A/3865).

qu'ils étaient en tout temps disposés "à faciliter l'étude de mesures visant à réaliser la réunification sur ces bases", et déclaraient que "conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, les gouvernements intéressés sont disposés à retirer leurs troupes de Corée dès que seront remplies les conditions d'une solution durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale",

Notant en outre que, dans cet échange de correspondance, les gouvernements intéressés, après avoir fait observer que la plus grande partie des forces envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies avait d'ores et déjà été retirée, ont indiqué qu'ils accueillaient avec satisfaction la déclaration selon laquelle les troupes communistes chinoises devaient également être évacuées de la Corée du Nord,

1. Signale à l'attention des autorités communistes intéressées que les Nations Unies demeurent résolues à faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et à rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

2. Invite ces autorités à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés afin d'assurer un règlement de la question de Corée qui s'inspire des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, principes que l'Assemblée générale a réaffirmés;

3. Prie instamment ces autorités d'accepter qu'aient lieu sous peu des élections véritablement libres conformément aux principes que l'Assemblée générale a fait siens;

4. Prie la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale.
